

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



LOIR-ET-CHER

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM-ST-ALB-23-05

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 23-05

Travaux d'élagage des services techniques
avenue d'Alsace

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail de Monsieur Mickaël BAINARD des services techniques de la ville de MER, en date du mercredi 4 janvier 2023 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage des arbres de l'avenue d'Alsace en chantier mobile avec un poids-lourd, un broyeur, un camion nacelle et des camions bennes du lundi 13 février 2023 au lundi 20 février 2023 de 08h00 à 17h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Prescriptions techniques :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter des travaux visés ci-dessus, à savoir : travaux d'élagage sur l'ensemble de l'avenue d'Alsace 41500 MER en chantier mobile avec un poids-lourd, un broyeur, un camion nacelle et des camions bennes.

Article 2 :

Ouverture du Chantier :

Les services techniques informeront la Mairie de la date de début des travaux, au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, la durée des travaux ne pourra excéder la durée prévue, soit **du lundi 13 février 2023 au lundi 20 février 2023 de 08h00 à 17h00.**

Article 3 :

Signalisation du Chantier :

Les services techniques auront la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

La circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes ne devra être en aucun cas interrompue.

Article 4 :

Dispositions communes :

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

La présente autorisation n'est valable que pour les travaux décrits, dans l'article 1.

Article 5 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, l'entreprise demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations, et notamment le permis de construire prévu par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
M. Mickaël BAINARD, pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 4 janvier 2023



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire